

CITÉ DE QUÉBEC

CITÉ DE QUÉBEC
District de Québec.

A savoir:

RÈGLEMENT No 457

Pour amender le règlement concernant la construction des
bâtisses

(Rédigé en langue française)

A une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville, dans la dite Cité, le vingt-cinquième jour d'avril mil neuf cent quarante et un (1941), conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Cité de Québec, c'est à savoir:

Lu pour la première fois le 18 avril 1941.

Publié dans "L'Action Catholique" et le Chronicle-Telegraph".

Lu pour la deuxième fois et passé le 25 avril 1941.

Copie transmise à Son Hon. le Lieut.-Gouverneur.

Son Honneur le MAIRE LUCIEN BORNE,

Les Echevins BERTRAND,
DINAN,
DROLET,
GARNEAU,
MARTEL,
MATTE,
MORIN,
NOREAU,
POULIN,
ROBITAILLE,
SAMSON,
SIMARD,
TREMBLAY.

Il est ordonné et statué par règlement du conseil municipal de la cité de Québec et ledit conseil ordonne et statue comme suit, savoir:

1° L'article 67 du règlement No 24-T, adopté le 22 octobre 1926, amendé par le règlement No 24-W du 2 septembre 1927 est de nouveau amendé en y ajoutant, à la suite du paragraphe "A" l'alinéa suivant:

67. "A" (dernier alinéa): Sur toutes les rues et avenues situées dans le quartier Montcalm, il sera défendu d'ériger ou d'exploiter un salon mortuaire, chapelle funéraire ou établissement de pompes funèbres.

2° Le présent règlement est déclaré faire partie du règlement No 24 et entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Attesté [↓] ₂₄₈

L.S.

F.-X. CHOUINARD,

Greffier de la Cité.

LUCIEN BORNE,

Maire.

Certifié

F. X. Chouinard
Greffier de la cité

Lucien Borne
Maire